



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2019-APC-25-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société ROHRBACHER à EPERNAY**

le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
VU l'arrêté préfectoral n°99.A.24.IC du 24 mars 1999 modifié autorisant les Etablissements ROHRBACHER, sis 36 boulevard Joffre à Epernay (51 200), à poursuivre l'exploitation de leur établissement situé à la même adresse ;
VU la notification de la cessation définitive d'activité transmise par l'exploitant par courrier du 20 octobre 2017 ;
VU le mémoire de réhabilitation du 17 juillet 2018 du bureau d'étude 3Sconseil mandaté par la Société ROHRBACHER ;
VU le rapport et les propositions en date du 9 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis favorable émis par le CODERST en date du 31 janvier 2019 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 1^{er} février 2019 ;
VU l'accord formulé par le demandeur par courrier du 13 février 2019 ;
CONSIDÉRANT que la cessation définitive déclarée le 20 octobre 2018 est effective ;
CONSIDÉRANT que le mémoire de réhabilitation susvisé montre la présence d'une pollution significative aux hydrocarbures et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en plusieurs endroits du site liée aux activités exercées par la Société ROHRBACHER ;
CONSIDÉRANT que les dernières analyses de la qualité des eaux souterraines réalisées en novembre 2017 montrent une pollution aux hydrocarbures et HAP ;
CONSIDÉRANT que le mémoire de réhabilitation susvisé suggère la mise en place d'un plan d'action dans le cadre du plan de gestion de la pollution ;
CONSIDÉRANT que les mesures proposées dans le mémoire de réhabilitation du 17 juillet 2018 sont de nature à préserver les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Champ d'application

La société ROHRBACHER, numéro SIRET 333 499 747 00017 dont le siège social est situé 36 boulevard Joffre à Epernay (51 200), est tenue, pour son ancien site d'exploitation situé à la même adresse, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – Gestion des travaux

Article 2-1 – Nature des travaux

La société Rohrbacher procède ou fait procéder à ses frais à la dépollution de son ancien site d'exploitation dans un délai de 15 mois après notification du présent arrêté à partir des suggestions mentionnées dans le mémoire de réhabilitation sus-visés, c'est-à-dire :

- la dépollution des terres polluées du site ;
- l'enlèvement des anciennes cuves de stockage ;
- la mise en place de terre de remblai en lieu et place des anciennes cuves et des terres polluées excavées. Les techniques permettant la réutilisation des terres d'origine du site sont, dans la mesure du possible, privilégiées.

La mise en place du remblai est soumise aux conditions suivantes :

- réalisation au préalable d'analyses du sol en bord et en fond de fouille afin de vérifier sa qualité. Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ;

- avis favorable de l'inspection des installations classées suite aux résultats des analyses du sol ;
- traçabilité du remblai et justification de sa qualité.

Tout maintien d'une lentille de pollution sur le site est justifié par une étude technico-économique qui fera l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées.

Des techniques présentant un niveau de dépollution équivalent peuvent être si nécessaire retenues sous réserve de la transmission d'un mémoire de réhabilitation modifié justifiant leur adéquation.

Article 2-2 – Organisation des travaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de dépollution de son ancien site d'exploitation pour ne pas porter atteinte à l'environnement.

Notamment, les terres polluées excavées doivent être entreposées sur sol étanche ou rendu étanche, et être protégées contre les eaux météoriques.

Article 2-3 – Rapport de fin de travaux

Dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux de dépollution, un rapport détaillé, avec à l'appui des photographies des différentes étapes, est transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport comportera notamment :

- l'emplacement et la nature des travaux réalisés ;
- le volume des terres excavées et en cas de besoin les conditions de stockage temporaire ;
- les justificatifs montrant l'évacuation effective des déchets retirés du site, notamment les terres excavées (volume et destination) et les anciennes cuves de stockage ;
- les résultats des analyses du sol réalisées en bord et en fond de fouille ;
- la traçabilité de la provenance des matériaux de remblai et sa qualité ;
- une évaluation des risques sanitaires en cas de maintien en place de polluants dans les sols.

Article 3

Toute difficulté dans l'exécution des travaux de dépollution doit faire l'objet sans délai d'une information de l'inspection des installations classées.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la sous-préfecture d'Épernay, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Épernay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société ROHRBACHER dont le siège social est situé 36 boulevard Joffre à Épernay (51 200).

Monsieur le Maire d'Épernay procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **26 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

